

ARRETE DU MAIRE  
N°ST194RT2024

**Objet : stationnement d'un camion toupie**  
**8 rue de l'Eglise**  
**Le vendredi 7 juin 2024 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2023, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
Vu la demande formulée par l'entreprise SCI KER KAYA, le 31 mai 2024,

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion toupie sur voie au 8, rue de l'Eglise, pour les besoins de travaux sur les fondations de l'immeuble aux 3-5 rue Colonel Guillaud, il convient de régler l'occupation du domaine public

- ARRETE -

**Article 1 : autorisation**

L'entreprise SCI KER KAYA est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour le stationnement d'un camion toupie sur voie au 8, rue de l'Eglise.

**Article 2 : prescriptions techniques**

L'entreprise SCI KER KAYA doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface occupée : 20 m<sup>2</sup>.**
- **Rue de l'Eglise barrée à la circulation à hauteur du 8, rue de l'Eglise, le temps de l'intervention à partir de 8h (durée : 2h), avec mise en place d'une vigie.**
- **Rue de l'Eglise mise en double sens entre le 1 et le 8 rue de l'Eglise, le temps de l'intervention.**
- **Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.**
- **Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.**

**Article 3 : période**

Cette autorisation est valable le vendredi 7 juin 2024. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

**Article 4 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

#### Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif: 0.80 € X 20 m<sup>2</sup> = 16 €

#### Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

#### Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

*po P. adjoint délégué*

Fait à Brignais, le 31 mai 2024

Le Maire,  
Serge BERARD



*[Handwritten signature]*

Mise en ligne le : 03 JUIN 2024